

Les feux en plein air: une source de pollution de l'air non négligeable

*Françoise Dubas, Benoît Lazzarotto,
Service de protection de l'air du canton de Genève.*

Dans le numéro de janvier du Bulletin de l'ARPEA est parue la lettre que M. Daniel Gubler a adressée en novembre 2009 au service de protection de l'air du canton de Genève en réaction à un communiqué de presse concernant les feux en plein air de déchets verts. En substance, il y posait les deux questions suivantes:

les avocats de la protection de l'air manipulent-ils les statistiques lorsqu'ils prétendent qu'un feu de 50 kg de broussailles émet 1 kg de poussières fines, une quantité qui correspondrait aux émissions d'un poids lourd ayant parcouru 5'000 km?

quelles sont les pratiques cantonales concernant l'interdiction des feux de déchets?



Le communiqué dont il est question a été élaboré par le groupe Transalp'Air qui réunit les réseaux de surveillance de l'air des cantons de Vaud, du Valais et de Genève, pour la Suisse, du Val d'Aoste en Italie et de l'Air de l'Ain, et des Pays de Savoie en France voisine. Il est paru dans la presse romande, aussi bien qu'en Italie et en France. L'objectif n'était donc pas de préciser les détails des réglementations nationales ou cantonales en vigueur dans les régions concernées car, bien que restrictives, elles sont différentes. Le but était plutôt de montrer que la pollution de l'air émise par les feux en plein air ne doit pas être négligée, d'illustrer de manière concrète les conséquences de cette nuisance et de rappeler que des alternatives simples existent. La comparaison entre les émissions des feux de déchets verts en

plein air et celles provenant des camions, justement destinée à interpeller, a bien atteint son but puisque M. Gubler a réagi en envoyant sa question aussi bien aux services compétents des cantons de Genève qu'à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Sa question ouverte nous donne ici l'occasion de développer le sujet.

Les pics de pollution de l'hiver 2006 ont rendu les autorités fédérales et cantonales très attentives aux émissions de particules fines, en particulier celles produites par les processus de combustion des chauffages, des moteurs ou des feux en plein air. Certaines de ces particules sont si fines qu'elles pénètrent profondément dans les poumons. Celles dont le diamètre est inférieur à 2 micromètres peuvent même passer dans la circulation sanguine. Elles peuvent

ainsi avoir des effets néfastes sur plusieurs organes, notamment les poumons et le système cardio-vasculaire. Des études ont également montré qu'une partie de ces particules contiennent des substances cancérigènes. L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) exige que toutes les substances cancérigènes soient limitées dans la mesure où le permettent la technique et l'exploitation et où cela est économiquement supportable (annexe 1, art 82), raison pour laquelle des dispositions de plus en plus sévères sont introduites dans les bases légales fédérales (ou cantonales) pour réduire les émissions de particules fines de tous les types de moteurs à combustion ou d'installations de combustion.

Les feux en plein air contribuent eux aussi à la présence de particules fines dans l'air que nous respirons. On le constate facilement les jours d'automne, lorsque le phénomène d'inversion de température est présent et que la fumée des feux stagne entre deux masses d'air. Les chiffres présentés dans le communiqué de Transalp'Air peuvent paraître élevés, mais ils reflètent les connaissances actuellement à disposition. Les coefficients d'émission, utilisés aussi bien par la Confédération et les cantons que par les bureaux spécialisés pour chiffrer les émissions des sources stationnaires, permettent de calculer qu'une tonne de déchets forestiers brûlés à l'abatage (déchets verts) produisent 20 kg de poussières fines. A titre de comparaison, la réponse fournie par l'OFEV à la question de M. Gubler indique qu'un chauffage consommant 100'000 litres de mazout émet environ 700 g de particules fines alors qu'une usine d'incinération brûlant 30 tonnes de déchets n'en émet qu'environ 300 g, grâce aux mesures efficaces d'épuration des fumées qui y sont installées. Un camion (représentant un véhicule moyen en circulation en 2009) roulant 5'000 km émet entre 450 g et 1'200 g de particules fines, selon les conditions de circulation prises en compte (régime urbain, route

importante, autoroute). Ceci ne doit pas faire croire que le trafic des poids lourds n'est pas une source importante de pollution, bien au contraire. En effet, à Genève, par exemple, près de 30 % des émissions de particules fines sur le territoire du canton sont dues au trafic, dont près du quart provient des poids lourds. Bien sûr, ce n'est pas un seul camion, un seul chauffage ou un seul feu allumé qui est responsable des concentrations élevées de polluants, mesurées dans les agglomérations ou dans les vallées encaissées où le mélange des masses d'air se fait difficilement, mais bien plutôt la prolifération des sources qui, ensemble, contribuent à péjorer la qualité de l'air. On peut dès lors se réjouir qu'il y ait moins de feux en plein air que de poids lourds en circulation!

Ces chiffres, connus déjà depuis un certain temps, ont convaincu les responsables de la protection de l'air cantonaux et fédéraux qu'il est nécessaire de réduire au maximum les feux en plein air. Ainsi, l'OPair prévoit (art 26b) que *les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont assez secs pour ne causer que peu de fumée en brûlant*¹. Elle donne aussi aux cantons la compétence de limiter ou d'interdire l'incinération hors installations des déchets naturels lorsque des immissions excessives sont à craindre. L'interdiction des feux en plein air est ainsi essentielle dans

¹ Si l'on consulte l'OPair en vigueur, on trouvera les termes suivants: «... pour ne pas causer de fumée en brûlant ». En effet, lors de la modification de l'ordonnance de septembre 2007, une erreur de traduction en français s'est produite et le «wenig rauch» est devenu «ne pas causer de fumée».

Actuellement, une modification de l'OPair concernant principalement les installations «off-road» est en cours et permettra de corriger ce point de l'art. 26b. Il aura la teneur de ce qui est écrit dans le présent article (N.d.l.r.).

les zones densément peuplées où les concentrations dans l'air (valeurs limites d'immission) de particules fines dépassent les normes de qualité fixées par la Confédération pour protéger la santé et les écosystèmes. Il est cependant aussi indiqué de limiter les feux en plein air dans les zones rurales, parce que les masses d'air voyagent au gré des vents et, si elles sont polluées, elles contaminent d'autres régions.

Pour les déchets naturels provenant des forêts, des jardins ou des champs, l'alternative la plus simple est le compostage. Dans les zones urbaines et périurbaines, on recommande aux habitants de faire usage des collectes de déchets verts organisées régulièrement vers les centres de compostage, lorsqu'il ne leur est pas possible de composter eux-mêmes leurs déchets de jardin. L'incinération de déchets verts par les privés est souvent interdite. C'est le cas notamment dans le canton de Genève où le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets interdit l'incinération en plein air des déchets (article 15b). L'incinération de plantes exotiques envahissantes ou de déchets agricoles nuisibles (non compostables) est tolérée, pour autant qu'il s'agisse d'une quantité de moins de 3 m³. L'autre alternative aux feux de plein air est l'utilisation du bois naturel, non contaminé et sec, comme bois de chauffage. Il s'agit alors de s'assurer que l'installation de chauffage respecte les normes d'émissions sévères fixées dans l'OPair.

En l'état, les pratiques concernant les feux en plein air de déchets verts des cantons romands sont variées, même si les bases légales sont semblables. La comparaison des dispositions cantonales ne reflète tout simplement pas les spécificités de la mise en œuvre, de la tolérance des autorités ou des possibilités de contrôles et de sanctions de celles-ci. En outre, à l'intérieur d'un seul et même canton, les pratiques diffèrent parfois pour tenir compte de tra-

ditions ancestrales instaurées pour les besoins de l'agriculture ou de la viticulture. Ainsi, certains cantons peuvent attribuer une dérogation à l'interdiction générale des feux en plein air, notamment aux agriculteurs, arboriculteurs et viticulteurs qui en font la demande. La situation est beaucoup plus restrictive dans d'autres régions. Cette diversité, toute fédéraliste, ne doit cependant pas inquiéter le propriétaire de jardin: il lui suffit de se renseigner auprès des autorités cantonales ou communales de sa région pour savoir ce qui est permis ou toléré chez lui. Et s'il veut contribuer à améliorer la qualité de l'air, il vaut toujours mieux renoncer à brûler ses déchets verts en plein air même lorsque cette pratique est tolérée.

Une meilleure coordination des pratiques en Suisse romande permettrait de transmettre un message unique et cohérent aussi bien aux privés qu'aux exploitants agricoles, arboricoles, viticoles ou forestiers. Le communiqué de Transalp'Air, qui voulait sensibiliser ces milieux aux conséquences néfastes des feux de plein air et les rendre attentifs aux alternatives, est un premier pas. Il serait cependant aussi nécessaire que les cantons romands unifient leurs pratiques pour ne plus tolérer les feux de déchets verts que dans des situations très particulières. Les spécialistes de la protection de l'air l'ont bien compris et y travaillent actuellement. Ceci représente une démarche de longue haleine qui exige le soutien non seulement des milieux de la protection de l'environnement, mais aussi des milieux agricoles et forestiers. □

Pour plus d'informations:

Service de protection de l'air (SPAir)
DT - Protection de l'environnement
23, Av. Ste. Clotilde - CP 78
1211 Genève 8
Tél: 022 388 80 50